



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Instructions à l'intention de l'expert de la Cour en matière de contexte

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Roberto Garretón

Contexte

1. Lors de la conférence de mise en état du 25 novembre 2008, la Chambre de première instance a invité les parties et les participants à soumettre toute observation et question pertinente qu'ils aimeraient voir prise en considération par M. Roberto Garretón, expert de la Cour en matière de contexte¹.

2. La Chambre a rappelé son opinion selon laquelle les témoignages d'experts de cet ordre doivent intervenir au début de la présentation des moyens de preuve, afin que les éléments de preuve qui seront présentés par la suite relativement à chaque chef d'accusation puissent être replacés dans leur contexte².

3. Par ailleurs, la Défense a fait savoir au cours de cette conférence de mise en état qu'elle avait besoin d'au moins quatre semaines pour se préparer entre le moment où elle reçoit un rapport d'expert et celui où l'expert en question est appelé à témoigner devant la Chambre³.

4. Le 3 décembre 2008, les parties ont déposé pour examen par la Chambre les observations et questions qu'elles voulaient voir prises en considération⁴. Aucune observation n'a été reçue des participants à ce sujet.

5. Les deux parties ont soulevé certaines questions qu'elles voulaient voir traitées par M. Garretón ; celles-ci, dans la mesure où elles sont pertinentes, sont reprises ci-après.

¹ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 17, lignes 18 à 20.

² ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 16, lignes 2 à 6.

³ ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 16, lignes 17 à 23.

⁴ Questions proposées par la Défense à l'expert désigné par la Chambre de première instance, 3 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1529 ; *Prosecution's submission of questions to the Court's expert on background and context and on further matters concerning the Court's and the Prosecution's experts on background and context*, 3 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1530.

6. L'Accusation a demandé que M. Garretón soit prié de déposer un rapport d'expert public, au plus tard trois semaines avant sa déposition à l'audience. En outre, elle a demandé que les parties et les participants aient la possibilité de déposer des questions supplémentaires une fois qu'elles auraient reçu le rapport de M. Garretón, au plus tard une semaine avant que celui-ci soit entendu, ceci pour donner à l'expert et aux parties la possibilité de se préparer suffisamment pour aborder tous les points pertinents⁵.

7. L'Accusation a indiqué qu'elle se proposait d'appeler son propre expert en matière de contexte à la suite de la déposition de M. Garretón, qui devrait être le premier expert à être entendu, ainsi que d'anciens enfants soldats⁶. Toutefois, le 9 décembre 2008, la Chambre a informé les parties et les participants que l'expert de la Cour en matière de contexte ne serait pas le premier témoin à comparaître et qu'il serait appelé lorsque la Chambre l'estimera opportun⁷.

8. Dans la réponse aux questions de l'Accusation qu'elle a déposée le 12 décembre 2008, la Défense a avancé qu'il serait préférable que l'expert de l'Accusation en matière de contexte soit le premier à être entendu pour que la Chambre et les Parties puissent comprendre le contexte général des événements qui se sont produits en Ituri avant d'entendre toute preuve sur les faits⁸.

⁵ ICC-01/04-01/06-1530, par. 3.

⁶ ICC-01/04-01/06-1530, par. 4 et 5.

⁷ Courriel électronique de la Chambre transmis par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 9 décembre 2008.

⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's submission of questions to the Court's expert on background and context and on further matters concerning the Court's and the Prosecution's experts on background and context* », déposée le 3 décembre 2008, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1554.

Analyse et conclusions

9. Prenant en considération les observations déposées par les parties, la Chambre prie par la présente M. Garretón d'aborder dans son rapport les questions suivantes et de se préparer à être entendu à leur sujet, en les replaçant dans le cadre de l'objet général et du contexte du procès :

a) La situation en Ituri : histoire récente de la région, de 1996 à août 2003, en ce qui concerne sa population et sa place au sein de la République démocratique du Congo (RDC) ;

b) Le conflit en Ituri : motifs du conflit et rôle des acteurs y ayant participé, notamment du Gouvernement de la RDC, des autres pays de la région et des acteurs non étatiques, organisations internationales et secteur privé y compris.

10. Compte tenu de l'imminence du procès de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre prie M. Garretón de soumettre son rapport à la Cour, si possible dans une version publique, le vendredi 23 janvier 2009 au plus tard. Les parties et les participants sont invités à lui adresser toute question complémentaire deux semaines au plus tard après avoir reçu notification du rapport.

11. Eu égard à l'ouverture imminente du procès et à la nécessité de laisser à M. Garretón suffisamment de temps pour préparer son rapport et sa déposition, tout en veillant également à ce que les éléments de preuve relatifs aux chefs d'accusation soient présentés dans un contexte général approprié, la Chambre invite l'Accusation à appeler, en tant que premier témoin à être entendu dans l'affaire, son propre expert en matière de contexte.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

**Mme la juge
Elizabeth Odio Benito**

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 17 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)